

COMMUNE DE DAUBENSAND

Département du Bas Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus: 11 - en fonction: 11 - présents ou représentés : 11

Séance du 14 mai 2010

Sous la présidence de M. René DEMANGE, Maire.

Point 4 : Adoption du règlement du columbarium

Les membres du Conseil prennent connaissance du règlement du columbarium ci-après, et l'approuvent à l'unanimité.

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Article 1. Création d'un espace cinéraire.

Le Columbarium et le Jardin du Souvenir, situés dans l'enceinte du cimetière sont mis à la disposition des familles résidant à Daubensand ainsi qu'à celles ayant des racines dans cette commune, afin de leur permettre d'y déposer les urnes ou les cendres de leurs défunts.

Tout autre cas sera étudié par la commission du cimetière pour avis.

Article 2. Le Columbarium.

Le Columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Article 3. Attribution des cases du Columbarium.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les demandes d'acquisition de cases sont faites auprès de la commune.

Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature.

Les cases sont attribuées par la commune, selon la numérotation définie par le tableau ci-joint.

Article 4. Capacité des cases.

Les cases sont prévues pour recevoir une, deux ou trois urnes. Le dépôt se fait sous le contrôle d'une personne mandatée par la commune, après entente préalable, et uniquement les jours ouvrés.

.../...

Article 5. Inscription sur cases.

L'identification des personnes incinérées se fait par gravure normalisée et identique pour toutes sur chaque case. Celle-ci doit porter nom (éventuellement nom de jeune fille), prénom, année de naissance, année de décès du défunt.

Aucune ornementation, ni symbole religieux ne doit figurer sur la case. La commune se réserve le choix des caractéristiques des gravures: couleur RAL 1036 or nacré, écriture en BANK GOTHIC MEDIUM, en taille 23mm.

L'inscription reste à la charge des familles.

Article 6. Réouverture des cases.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; gravure) se font par un agent communal ou une personne mandatée.

Elles sont à la charge des familles.

Article 7. Ornaments.

Les concessionnaires ou ayant droits ne doivent déposer ni ornements, ni attributs divers au pied ou sur le haut du Columbarium. Seul une petite plante ou un petit bouquet est toléré sur l'emplacement réservé à côté de la case attribuée. Les plantes doivent être retirées dès qu'elles seront fanées.

Article 8. Concessions.

Les cases du Columbarium sont attribuées pour 15 ans. Le tarif des concessions fixé par délibération du conseil municipal est de 850 €. Il est le même pour toutes les cases.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur.

Article 9. Reprise des concessions échues au Columbarium.

Lorsque le renouvellement de la concession n'a pas été effectué dans un délai d'un an après la date d'expiration, la commune reprend la case cinéraire. Le contenu de l'urne est alors dispersé dans le Jardin du Souvenir et l'urne détruite.

Article 10. Reprise des concessions avant date d'expiration.

La commune reprend la concession de plein droit et gratuitement si la case cinéraire devient libre avant la date d'expiration de celle-ci.

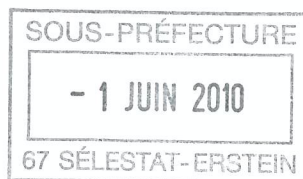
Article 11. Jardin du Souvenir.

Un jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres est assurée par la famille ou à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire. Elle doit se dérouler comme suit : les personnes mandatées soulèvent une motte de terre, déposent les cendres à l'intérieur de la cavité formée ; sitôt les cendres enfouies, la motte de terre est à nouveau remise en place.

La dispersion des cendres est effectuée sans frais, ni charge d'aucune sorte. Le service de l'état-civil et la commune doivent être prévenus 48 heures au moins avant la date prévue.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne doivent être déposés dans le Jardin du Souvenir.

Certifié conforme au registre
DAUBENSAND, le 20 mai 2010



René DEMANGE
Maire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "René Demange".

